

CONSIDERANT toutefois qu'il convient de prendre toute mesure permettant d'assurer le caractère temporaire de ce stock et notamment d'en limiter le volume ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société R.M.B. dont le siège social est route de Rodern à BERGHEIM, autorisée par arrêté préfectoral n° 931247 du 11 août 1994 à exploiter une station de transit, de tri et de récupération de déchets banals, inertes et non fermentescibles devra respecter les prescriptions complémentaires énoncées ci-après.

ARTICLE 2 - Le stockage temporaire de déchets avant tri est limité à 2 000 tonnes sur la surface étanche de la station de transit et de tri.

ARTICLE 3 - Le tonnage global des dépôts des déchets triés et non triés est fixé à un maximum de 7 000 tonnes sur la surface imperméabilisée du site.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de BERGHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de BERGHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN

Fait à COLMAR, le 21 FEV. 1995
Le Préfet,

Signé : C. SCHOTT

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative

aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,

le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur

ou pour l'exploitant,

il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.